

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 4 février 2025 à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur François ERLEM, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance

Date de convocation :

Le 27 janvier 2025

NOMBRE :

- de conseillers : 23

- de présents : 16

- de votants : 19

N° d'inscription de l'acte soumis à l'obligation de transmission au Représentant de l'Etat :

04_2025

Secrétaire de Séance :

Mme Fanny RICHARD

OBJET :

- Régime indemnitaire de la police municipale – Modification de la périodicité de versement de la part variable de l'IFSE

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits

Le Maire



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception en Sous-préfecture.

Etaient présents (16) :

François ERLEM (Maire), Françoise DUPUITS, Francis DUPIRE, Virginie SOIGNEUX, Fanny RICHARD, François BLAT, Charles BENJABEN, Audrey MONIER, Jean-Paul LANNOY, Sandrine MERCIER, Valérie MAHIEU, Stéphane SANSONE, Anne-Françoise MARECHAL, Sabine TROUILLET, Annick CORNELIS, Marie-Claire DELAIRE

Ont donné pouvoir (3) : Xavier LACAILLE donne pouvoir à François ERLEM, Sabine HENNEBERT donne pouvoir à Françoise DUPUITS, Jean-Marc DUMEIGE donne pouvoir à Marie-Claire DELAIRE

Excusés (4) : Romain POLLART, Michaël DELATTRE, Jean-Philippe MICHEL, Simon BRASSART

En application de l'article 1 714-13 du code général de la fonction publique, le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 prévoit le régime indemnitaire dont peuvent bénéficier les fonctionnaires de police municipale. Ce décret crée l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emploi de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 septembre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} octobre 2024 mettant en place l'indemnité spécifique de fonctions et d'engagement ;

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

| Cadre d'emplois | Montant annuel individuel maximum en Euros |
|-----------------------------|--|
| Gardes champêtres | 5 000 € |
| Agents de police municipale | 5 000 € |

| | | |
|--------------------------------------|--|---|
| Chef de service de police municipale | | Envoyé en préfecture le 05/02/2025 Reçu en préfecture le 05/02/2025 Publié le ID : 059-215903311-20250204-04_2025-DE |
| Directeur de police municipale | | Part variable versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Peut-être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse le plafond. |

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier la périodicité de versement de l'IFSE part Variable de la façon suivante : le montant de la part variable sera versé mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond annuel défini). Ce montant sera complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe, pour la part variable mensuelle et le versement annuel de la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Sur ces bases, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- d'autoriser la modification de la périodicité de versement de l'IFSE part Variable de la façon suivante : le montant de la part variable sera versé mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond annuel défini). Ce montant sera complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Les autres applications du régime indemnitaire sont inchangées.